

ROYAUME DE LA NOUVELLE ATLANTIDE (TERRE DE LA SAGESSE)

GOUVERNEMENT SOUVERAIN DECENTRALISE DU ROYAUME

CABINET DU PREMIER MINISTRE



**Projet de l'élaboration de la constitution pour le royaume de la nouvelle
Atlantide**



CABINET DU PREMIER MINISTRE
ROYAUME DE LA NOUVELLE ATLANTIDE
(TERRE DE LA SAGESSE)
GOUVERNEMENT SOUVERAIN DECENTRALISE DU
ROYAUME



Projet de l'élaboration de la constitution pour le royaume de la nouvelle Atlantide

"Préambule"

Nous, Nation atlantique, désireux d'établir la justice, la liberté, la sécurité, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme des valeurs nobles dans une société fraternelle, pluraliste et impartiale, fondée sur l'harmonie sociale et attachée à tous les règlements intérieurs et extérieurs, et à un règlement pacifique aux différends et pour favoriser ce qui est dans l'intérêt de son peuple, et dans l'exercice de sa souveraineté, il déclare sa volonté de :

- Assurer la coexistence démocratique conformément à la constitution et aux lois et conformément à un système économique et social juste ;
- Consolider l'Etat de droit qui garantit la souveraineté de la loi comme expression de la volonté populaire ;
- Protéger les citoyens des peuples atlantiques dans l'exercice de leurs droits humains, de leurs cultures, traditions, langues et institutions ;
- Encourager la prospérité culturelle et économique pour assurer une vie décente à tous.
- Réaliser les objectifs des Nations Unies pour réaliser le développement durable « pour parvenir à la sécurité humanitaire et humaine en tant qu'approche du développement pour résoudre les problèmes économiques, socioculturels et politique afin de parvenir à une paix mondiale durable » ;
- Bâtir Etablir une société démocratique et progressiste, contribuant à la consolidation de relations pacifiques et d'une coopération effective entre tous les peuples de la terre ;

Conformément à ces principes et celui de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Royaume du peuple atlante, écrit une constitution incorpore la rêve des générations d'une société prospère et cohésive et d'un royaume juste qui réponde aux aspirations de l'homme et de la société. Nous déclarons " la fondation d'un royaume de la nouvelle Atlantide" (Terre de la Sagesse) comme un royaume basé sur des idéaux partagés comme un phare pour l'homme dans n'importe où.

La constitution du Royaume de la nouvelle Atlantide (Terre de la sagesse)

Article 1 : Le Royaume de la nouvelle Atlantide (Terre de la sagesse)

- Le Royaume est une Monarchie, constitutionnelle, démocratique, parlementaire, avec une souveraineté centrale représentée par son territoire souverain centralisé, son peuple et ses institutions législatives, exécutives et judiciaires et leurs régions régionales continentales décentralisées représentées par leurs villes intelligentes dans le monde.



CABINET DU PREMIER MINISTRE
ROYAUME DE LA NOUVELLE ATLANTIDE
(TERRE DE LA SAGESSE)
GOUVERNEMENT SOUVERAIN DECENTRALISE DU
ROYAUME



- Le Royaume exerce ses pouvoirs, conformément à la constitution, en tant que système de monarchie constitutionnelle, démocratique et parlementaire basé sur le principe de la séparation des trois pouvoirs, leur équilibre, la démocratie, la connaissance, les valeurs, l'humanité, la citoyenneté, la responsabilité participative et liant le principe de responsabilité par l'audit ;
- Le royaume est u savoir, humain, de valeur, du développement, démocratique, social, indivisible. il assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans discrimination fondée sur l'origine, la race ou la religion. il respecte toutes les croyances et leur organisation décentralisée garantie légalement par l'égalité entre les hommes et les femmes dans les postes, les emplois et les élections ;
- Le royaume croit en la démocratie comme voie, avenir et mode de vie, et alternatif pacifique du pouvoir, et nous insistons sur le droit du peuple à faire son avenir, et la liberté, la dignité humaine et la justice sociale sont le droit de tout citoyen.

Article 2 : Le Royaume exerce ses pouvoirs, conformément à la constitution et est représenté par :

- a- Le roi comme symbole du royaume et de ses territoires ;
- b- L'autorité parlementaire représentant le peuple du Royaume en tant qu'organe législatif délibérant ayant le pouvoir de créer et d'adopter les lois ;
- c- Le Premier ministre et les ministres concernés en tant qu'autorité exécutive.
- d- Le pouvoir judiciaire en tant qu'autorité judiciaire et affaires juridiques.

Article 3 : Le royaume de la nouvelle Atlantide, est un royaume naturel, des valeurs humaines, des connaissances et du développement, pas une direction politique ou idéologique, son axe est l'homme, la connaissance et le développement durable ;

Article 4 : un royaume, qui entend changer l'axe de l'homme et à reconsidérer son rôle en établissant une civilisation avancée sur la planète Terre loin de toute sorte de souillure.

Article 5 : un royaume qui représente les droits de l'homme comme une déclaration légale du besoin humain de vivre une vie humaine au sens le plus complet du terme. il est dans l'ensemble, une entité globale et inclusive des droits de l'homme civils, politiques, culturels, économiques et sociaux et en tant que groupe inaliénable Indivisible et interdépendants,



CABINET DU PREMIER MINISTRE
ROYAUME DE LA NOUVELLE ATLANTIDE
(TERRE DE LA SAGESSE)
GOUVERNEMENT SOUVERAIN DECENTRALISE DU
ROYAUME



comme indiqué dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les chartes et accords internationaux.

Article 6 : Un royaume, qui accomplisse la justice et l'égalité entre les membres de la société, quel que soit le statut, le genre ou la religion, il assure la sûreté et la sécurité pour tous et de vivre sans craindre l'injustice.

Article 7 : Un royaume, qui adopte les dix-sept objectifs de développement durable en tant que plan de développement 2030 émis par la communauté internationale des Nations Unies, y compris les questions environnementales, un royaume qui travaillera avec toutes les parties concernées aux niveaux régional et mondial pour atteindre les objectifs et les buts ambitieux du programme des Nations Unies.

Article 8 : Le royaume de la nouvelle Atlantide (la terre du royaume) soutient l'initiative de d'élaborer une charte mondiale pour l'environnement et de fournir un cadre global pour le droit international de l'environnement, qui vise à consolider et à renforcer davantage le droit international de l'environnement, comme indiqué dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies le 10-05-2018, lié à l'ouverture de la porte à la négociation pour développer une charte mondiale de l'environnement à l'appui du protocole environnemental pour atteindre les objectifs environnementaux.

Article 9 : Le système politique constitutionnel du Royaume constitue le système de base de la structure étatique, dont sont issus les différents textes juridiques afin que les institutions judiciaires constituent le principal levier des structures de la société pour réaliser le progrès et l'avancement d'un environnement approprié afin de réaliser le développement durable.

Article 10 : Un royaume qui adopte la méthode scientifique dans ses recherches et ses attentes comme une suite logique, pour développer une compréhension plus large.

Article 11 : La philosophie de la paix régionale et mondiale dans le royaume de la nouvelle Atlantide (Terre de la Sagesse) constitue une source de gratitude envers tous les membres de la famille de l'humanité à travers la cristallisation de l'état civil de la valeur, de la connaissance, du développement durable et de la sécurité au niveau régional et mondial.



CABINET DU PREMIER MINISTRE
ROYAUME DE LA NOUVELLE ATLANTIDE
(TERRE DE LA SAGESSE)
GOVERNEMENT SOUVERAIN DECENTRALISE DU
ROYAUME



Chapitre I : de la souveraineté

Article 12 : La langue officielle du Royaume :

- a- La langue officielle du pays est l'anglais
- b- l'Arabe et le turc comme deuxième langue officielle
- c- L'échange par les langues locales, régionales et internationales est autorisé.

Article 13 : La symbole du Royaume : C'est le drapeau qui se compose des couleurs : le bleu est la couleur de l'âme, du dévouement, de la nostalgie, de la responsabilité et de la loyauté, la couleur blanche est la couleur de la pureté, de la joie et de la gaieté, la couleur verte est la couleur du sentiment d'espoir, de liberté et de jeunesse, les deux lions face à face : symbole de connaissance, d'apprentissage, de croissance mentale et de richesse, le bouclier bleu à l'intérieur duquel un couronne qui symbolise la sagesse royale, le peuple atlante et une colombe blanche et rameau d'olivier, symbole de la paix mondiale.

Article 14 : Hymne national : L'hymne national approuvé par le gouvernement s'accompagne d'une souveraineté décentralisée.

Article 15 : Devise du Royaume : « Liberté, Egalité, Fraternité, Amour, Justice, Développement Durable et Paix Mondiale.

Article 16 : Le Royaume : " Le peuple est la source des pouvoirs. qui l'exerce par ses représentants élus directe ou par les dispositions des lois nationales

Article 17 : La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants élus ou par un référendum libre, impartial et public.

Article 18 : Aucun groupe de peuples ni aucun individu ne peut avoir le droit exclusif d'exercer la souveraineté nationale.

Article 19 : Le vote direct, sera en public et tout citoyen est majeur (18 ans), des deux sexes, comme électeur, élu et jouit par tous les droits civils, politiques, sociaux et économiques et la participation de tous les citoyens du Royaume à la démocratie.



CABINET DU PREMIER MINISTRE
ROYAUME DE LA NOUVELLE ATLANTIDE
(TERRE DE LA SAGESSE)
GOUVERNEMENT SOUVERAIN DECENTRALISE DU
ROYAUME



Chapitre II : des droits fondamentaux

Article 20 : L'homme et la femme jouissent, sur un pied d'égalité, des droits et libertés civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux prévus par lois nationales, les conventions et chartes internationales, et la lutte contre toutes les formes de discrimination entre les hommes et les femmes.

Article 21 ; Tous les citoyens du Royaume qui se trouvent dans ses régions centrales et décentralisées représentées par ses villes intelligentes mondiales sont traités sur un pied d'égalité et dans des conditions égales, sans discrimination religieuse, de conviction, politique, raciale, sexuelle ou sur toute autre base.

Article 22 : Toute personne physique présente dans le Royaume a le droit d'obtenir la nationalité atlantique et conformément aux dispositions de la loi sur la nationalité émise sur le Parlement.

Article 23 : Tout citoyen a le droit d'embrasser sa religion et de pratiquer librement sa conviction, seul ou en association avec d'autres, sans préjudice de responsabilité en vertu de la loi ou violant l'ordre public du Royaume.

Article 24 : Le droit d'expression et l'absence de demande a priori pour tout homme est un droit naturel accessible à tout être humain dans le Royaume, tant qu'il ne viole pas les principes idéaux du Royaume ou la violation de l'ordre public du Royaume.

Article 25 : L'application de la règle du « contrôle préalable » au contenu des émissions médiatiques sans préjudice de la responsabilité de chacun envers la loi requise pour protéger les valeurs humaines et en conformité avec les règles relatives aux médias émises par le gouvernement souverain décentralisé et le Parlement ultérieurement élu.

Article 26 : Le droit de constituer des associations dans le cadre des valeurs humanitaires et des cadres de la paix régionale et mondiale.

Article 27 : Le droit de se réunir et de manifester sans préjudice de la responsabilité de chacun en vertu de la loi.

Article 28 : Le droit au respect de la vie privée de chaque individu sans préjudice des restrictions ou lois exceptionnellement imposées par le gouvernement souverain décentralisé



CABINET DU PREMIER MINISTRE
ROYAUME DE LA NOUVELLE ATLANTIDE
(TERRE DE LA SAGESSE)
GOVERNEMENT SOUVERAIN DECENTRALISE DU
ROYAUME



et le parlement ultérieurement élu.

Article 29 : Le droit de tout individu à l'inviolabilité de sa personne sans préjudice des contrôles d'usage ou autres lois établies par le gouvernement souverain décentralisé et le parlement ultérieurement élu.

Article 30 : Le droit de tout citoyen à l'inviolabilité de son domicile. Les cas exceptionnels restent une exception déterminée par les lois émises par le gouvernement souverain décentralisé et le parlement ultérieurement élu. la notification préalable des résidents de la maison, accompagnée d'une déclaration de l'objet du processus d'entrée dans la responsabilité selon la loi émise par le gouvernement, souverain décentralisé et le parlement ultérieurement élu.

Article 31 : Le droit de tout citoyen au confidentialité de sa correspondance et de ses divers moyens de communication, sauf dans les cas d'extrême urgence déterminés par les lois promulguées par le gouvernement souverain décentralisé et le parlement ultérieurement élu dans une loi et à une date antérieure à cet objet délivré par les autorités compétentes.

ARTICLE 32 : Il n'est pas permis à quiconque d'être privé de sa liberté sans autorisation délivrée par la juridiction compétente et conformément aux règles de procédure.

Article 33 : Il n'y a pas de peine pour un crime qui n'était pas puni par la loi au moment où le crime a été commis. Il n'est pas permis d'empêcher quelqu'un d'être entendu par le tribunal. Chaque individu doit être représenté légalement dans les procédures juridiques et administratives, il est droit d'apporter assistance aux personnes qui ont moyens limités.

Article 34 : Assurer et renforcer l'apport d'une aide adéquate à chaque individu en assurant les moyens de subsistance et de vie de la population et en réalisant une répartition équilibrée des richesses, juste et en fixant des règles complètes pour le droit à la sécurité sociale pour chaque individu, selon le droit des parts de chaque individu incapable de subvenir à ses besoins une aide suffisante pour sa vie en vertu d'une loi du Parlement ultérieurement élu.

Article 35 : Offrir un logement et un environnement propice à la vie de chaque citoyen.

Article 36 : L'assurance logement et santé pour chaque individu et le logement et la promotion de la santé en application d'une loi édictée par le gouvernement par le gouvernement souverain décentralisé et ses amendements publiés par le parlement ultérieurement élu.



CABINET DU PREMIER MINISTRE
ROYAUME DE LA NOUVELLE ATLANTIDE
(TERRE DE LA SAGESSE)
GOUVERNEMENT SOUVERAIN DECENTRALISE DU
ROYAUME



Article 37 : Le droit à l'enseignement gratuit pour tout citoyen jusqu'au niveau secondaire, réglementant les normes requises dans le cours financé par le gouvernement en tenant compte des écoles privées conformément à une loi édictée par le gouvernement décentralisé, et ses amendements publiés par le parlement ultérieurement élu

Article 38 : Promouvoir le développement durable, la sécurité humaine et humanitaire et la paix mondiale.

TITRE III : la structure du système politique juridique du royaume

CHAPITRE I

Article 39 : Le système politique juridique du Royaume joue un rôle important dans la définition des dimensions de la société en termes d'objectifs et d'efforts pour réaliser le bien-être et la sécurité des membres de la société et de l'État dans son ensemble à travers un ensemble de pratiques et de comportements codifiés qui jouent un rôle important sur l'organisation du travail des institutions et des forces légalement à travers les lois et les réglementation en vigueur afin d'atteindre le bien-être et la sécurité de l'État à l'intérieur et à l'extérieur.

Article 40 : Les institutions du Royaume sont considérées comme des décideurs politiques et sont chargées de mettre en œuvre ce système politique à travers :

- Planifier les dimensions de la communauté atlantique en termes d'objectifs et d'efforts pour atteindre la prospérité et la sécurité de la communauté et du Royaume ;
- Faire fondre les énergies des membres de la communauté et renforcer le rôle de ses fils en luttant pour le bien-être et la sécurité ;
- Le système politique du Royaume jouit du pouvoir suprême grâce à son indépendance et en tant que moteur principal de tout environnement dans lequel il se trouve et s'interagit avec les autres structures de la société et les structures économiques, de développements, sociaux, sanitaires et culturels à travers la prise de la décision, son exécution et sa commercialisation.

Chapitre II :

Article 41 : Le Roi

1- Le roi est le chef du royaume et représente la conscience du peuple du royaume de la nouvelle Atlantide (la terre de la sagesse) et une incarnation du caractère national du royaume pour protéger la neutralité souveraine du Royaume. Et reflétant les valeurs morales du Royaume et les aspirations communes des peuples atlantiques. L'exprimer en



CABINET DU PREMIER MINISTRE
ROYAUME DE LA NOUVELLE ATLANTIDE
(TERRE DE LA SAGESSE)
GOUVERNEMENT SOUVERAIN DECENTRALISE DU
ROYAUME



tant que représentation et incarnation de l'autorité constitutionnelle légitime du Royaume et pour représenter et valoriser le rôle de l'image du Royaume à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume par des pouvoirs considérés appartient au gouvernement souverain décentralisé et ensuite au parlement ultérieurement élu et précisé par un règlement intérieur.

- 2- Le Roi est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale du Royaume, qui est représenté par son territoire souverain centralisé et ses territoires souverains décentralisés représentés par les villes intelligentes.
- 3- Il veille au bon fonctionnement des pouvoirs publics et à la continuité du Royaume.
- 4- il remet les distinctions et honorassions.

Article 42 : Les pouvoirs du Roi seront modifiés après l'achèvement du territoire souverain du Royaume et l'élection du Parlement.

Chapitre III

Parlement

Article 43 : Les pouvoirs du Parlement seront déterminés après l'achèvement du territoire souverain du Royaume et l'élection du Parlement.

Article 44 : Le gouvernement est régi par la décentralisation, représenté par le premier ministre et les ministres. Les tâches et pouvoirs du Parlement seront temporaires jusqu'à l'achèvement du territoire souverain du Royaume et l'élection du Parlement.

TITRE IV : Le gouvernement souverain décentralisé (Pouvoir exécutif)

Article 45 : Le pouvoir exécutif détermine le fonctionnement de la politique générale du Royaume et les modalités de son exercice, où il préside le conseil des ministres et dirige les travaux du gouvernement et être responsable de la défense nationale. Il assure la mise en œuvre de la législation avec la validité de la promulgation des règlements et la formation des ministères, assurer les nominations aux postes civils et militaires. C'est son droit de déléguer une partie de ses pouvoirs à un ministre.

CHAPITRE I : PREMIER MINISTRE

ARTICLE 46 : Le Premier ministre est chargé d'examiner et de revoir la politique générale du gouvernement et d'œuvrer à sa cohérence.

Article 47 : Premier Ministre



CABINET DU PREMIER MINISTRE
ROYAUME DE LA NOUVELLE ATLANTIDE
(TERRE DE LA SAGESSE)
GOVERNEMENT SOUVERAIN DECENTRALISE DU
ROYAUME



- 1- Le Premier ministre est la personnalité politique la plus importante du Royaume et est considéré comme le président suprême du pays.
- 2- Le premier ministre gère la primature selon le principe de la responsabilité individuelle et de la concertation collective. Il est déterminé par la dates et réunions du Conseil et de signer ses décisions.
- 3- Le Premier Ministre représente le Conseil des Ministres dans toutes les affaires intérieures et extérieures de l'Etat liées à la mise en œuvre de la politique connexe du Royaume avec ses compétences prévues dans la Constitution et la loi.
- 4- Il supervise l'application des règlements, décisions et arrêtés émis par le gouvernement souverain décentralisé et le conseil des ministres et les organes centraux et décentralisés du royaume.
- 5- Il émet des ordres exécutoires liés à la mise en œuvre des tâches.
- 6- il suspend l'exécution des décisions des ministres, des gouverneurs et des chefs des régions centrales et décentralisées du Royaume, si elles sont incompatibles avec les politiques du Royaume.
- 7- Il définit les plans et programmes exécutifs pour les travaux des ministères et de leurs installations affiliées, et la formation, la préparation et la protection des dirigeants de la structure organisationnelle pour les ministères.
- 8- Il délègue un des membres du conseil pour signer des accords qui sont dans l'intérêt général du pays.
- 9- Il accepte la nomination et la révocation des fonctionnaires et responsables proposés par les ministres.

Chapitre II : Les Conseil des ministres

Article 48 : Les membres du Conseil des ministres sont tenus de suivre les procédures exécutives pour mener à bien les missions qui leur sont confiées dans leurs domaines de compétence sur la base de la Constitution et des décisions prises par le Conseil des ministres, et en surveillant et en dirigeant l'exécution des décisions prises par celui-ci.

Article 49 : ils soumettent des propositions pour un plan d'action pour la primature conformément aux règles, principes et normes spécifiées dans le règlement exécutif pour le



CABINET DU PREMIER MINISTRE
ROYAUME DE LA NOUVELLE ATLANTIDE
(TERRE DE LA SAGESSE)
GOUVERNEMENT SOUVERAIN DECENTRALISE DU
ROYAUME



président du Conseil des ministres.

Article 50 : Ils assurent la coordination ministérielle entre les membres du ministère dans les matières qui nécessitent une coordination, la recherche à résoudre les problèmes litigieux et l'information du premier ministre.

Article 51 : Ils présentent au Premier ministre toute question urgente relevant de sa compétence et sollicitent son avis et son orientation par note écrite comprend une explication complète et leurs points de vue.

Article 52 : Les membres du Conseil des ministres exercent leurs fonctions conformément à la décision de constitution du Conseil des ministres.

Article 53 : La responsabilité des membres du Conseil des Ministres est une responsabilité collective et individuelle qui est tenue de mettre en œuvre la politique générale du Royaume dans le cadre de lois qui définissent leur domaine de compétence et chacun est responsable devant le Premier ministre.

Article 54 : Ils assurent le suivi des projets de développement économique et des moyens de leur mise en œuvre.

Article 55 : Ils contrôlent les moyens de contrôler les intérêts du Royaume dans les régions centrales et décentralisées

Article 56 : Ils supervisent le suivi des affaires du Royaume dans ses relations extérieures avec les pays, les organisations et les organismes régionaux et internationaux.

Chapitre III : Attributions et devoirs des ministères

Article 57 : Les ministres sont nommés et révoqués par décision du Premier ministre.

Article 58 : Le règlement exécutif définit les missions et compétences ministérielles qui leur sont confiées.

Article 59 : informer le Premier Ministre des événements et des atteintes graves à l'ordre et à la souveraineté du Royaume, et ce qui est lié à l'application des lois et décisions, ou quoi que ce soit.



CABINET DU PREMIER MINISTRE
ROYAUME DE LA NOUVELLE ATLANTIDE
(TERRE DE LA SAGESSE)
GOUVERNEMENT SOUVERAIN DECENTRALISE DU
ROYAUME



Article 60 : Créer et réglementer les organes gouvernementaux et les institutions publiques conformément à la loi.

Chapitre V : Le Pouvoir judiciaire

Article 61 : L'indépendance du pouvoir judiciaire est une condition préalable à l'Etat de droit et une garantie de l'indépendance globale du pouvoir judiciaire dans ses deux parties. "Justice et parquet "

Article 62 : Annuler et interdire toute influence politique ou de tout risque de responsabilité.

Article 63 : Fournir un environnement approprié pour que le pouvoir judiciaire réalise l'indépendance.

Article 64 : Obliger le gouvernement et les autres institutions à respecter et observer l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Article 65 : Consacrer le principe de l'indépendance totale de la justice et l'indépendance technique et administrative de la justice.

Article 66 : Déterminer et réglementer les systèmes structurels du pouvoir judiciaire par une loi approuvée par le Conseil supérieur de la magistrature, le Ministère et le président du Conseil des ministres et le Parlement ultérieurement élus.

Article 67 : L'organigramme des institutions judiciaires est constitué par arrêté ministériel et conformément aux dispositions de la Loi fondamentale du pouvoir judiciaire

Article 68 : La loi de régulation du travail de la magistrature est réglementée par une loi approuvée par le gouvernement souverain décentralisé et le parlement ultérieurement élus.

Article 69 : Considérant le Conseil supérieur de la magistrature ou la Commission judiciaire spéciale comme compétence exclusive de la magistrature dont les missions se limitent à veiller à la bonne conduite de la magistrature, à sa dignité et à son indépendance, à la bonne conduite du travail dans les tribunaux et à l'examen des demandes de grâce. Exprimer une



CABINET DU PREMIER MINISTRE
ROYAUME DE LA NOUVELLE ATLANTIDE
(TERRE DE LA SAGESSE)
GOUVERNEMENT SOUVERAIN DECENTRALISE DU
ROYAUME



opinion sur les lois relatives au pouvoir judiciaire, approuvant les nominations, les mutations, les formations et nommant les organes de disciplines. Se prononcer sur les lois qui ont des liens avec la justice.

Article 70 : Les formations internes du conseil, préparant les membres et définissant les tâches par une décision ministérielle ratifiée par le Conseil des ministres selon le Conseil des ministres conformément à la loi fondamentale du pouvoir judiciaire.

Titre VI : Principes des droits de l'homme, du développement durable, de la sécurité humaine et humanitaire et de la paix mondiale

Article 71 : Assurer la protection constitutionnelle de tous les droits de l'homme et fournir des garanties juridiques pour l'exercice de ces droits.

Article 72 : L'altesse des chartes, traités, conventions et accords internationaux relatifs à l'homme, et la prise en considération de ces chartes, conventions, traités et accords internationaux sont une partie essentielle de la constitution et des lois du Royaume.

Chapitre VII : Le développement durable, la sécurité humaine et humanitaire et la paix mondiale.

Article 73 : L'Etat attache une importance primordiale aux questions de développement durable, de sécurité humaine et humanitaire, la réalisation de la paix régionale et internationales, et réglementant les questions de développement durable, de sécurité communautaire et d'environnement par une loi approuvée par le Parlement.

Chapitre VIII :

Article 74 : l'amendement constitutionnel

Le Premier ministre a le droit de demander la modification de certains articles de la Constitution sur proposition du Conseil des ministres, à condition que l'approbation d'apporter les amendements constitutionnels de l'autorité du Parlement après l'achèvement de la région souveraine et l'élection d'un parlement du Royaume.

Fait le : 07/10/2021

Le premier Ministre

Dr. Mohammad Al-Abbadi